
Arrêté n°2015 DLP/CIRC/VNF-50 en date du 8 avril 2015

réglementant la pratique du canoë-kayak sur la rivière Moselle canalisée, naturelle et ses bras annexes, entre le PK 288.000 et le PK 307.000 dans le département de la Moselle

Direction : Voies Navigables de France

Signataire : Denis CLESSIENNE

Qualité du Signataire : Directeur des Libertés Publiques

Date de signature : 08/04/2015

Lieu de consultation du document : Bureau de la Circulation Routière

Date de publication : 08/04/2015



PREFET DE LA MOSELLE

ARRETE

n°2015 DLP/CIRC/VNF-50 en date du 8 avril 2015

réglementant la pratique du canoë-kayak sur la rivière Moselle canalisée, naturelle et ses bras annexes, entre le PK 288.000 et le PK 307.000 dans le département de la Moselle

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Moselle ;

Vu les règlements de sécurité des disciplines sportives concernées édictées par les fédérations délégataires prises au titre du L131-16 du code du sport ;

Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant la procédure visant à élaborer un règlement particulier de police réglementant la pratique des activités de plaisance et de sports nautiques dans le département de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La pratique du canoë-kayak est autorisée sur la section comprise entre le PK 288.000 et le PK 307.000 de la rivière Moselle et ses bras annexes, notamment le bras dit de Montigny, dans le département de la Moselle, à l'exception de la dérivation conduisant à l'écluse de Metz (PK 297.000) et de la zone comprise entre le pont de l'A31 au pointis amont de la dite dérivation, à proximité du barrage de Wadrinau, sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

Les embarcations pratiquant le canoë-kayak sur le secteur précité devront circuler autant que faire se peut entre la rive gauche et le chenal et devront dans

la mesure du possible s'arrêter lors du croisement avec les bateaux de commerce ou tout autre bateau à moteur.

Ils doivent également montrer une vigilance particulière au droit du croisement des engins de dragage et de travaux œuvrant sur la rivière qui peuvent utiliser des câbles traversiers dangereux.

Il est interdit aux embarcations de canoë-kayak de stationner ou de s'arrêter au droit des ouvrages de navigation.

Les embarcations pratiquant le canoë-kayak doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Au départ des installations de mise à l'eau, les embarcations à rames pratiquant le canoë-kayak peuvent rejoindre la zone désignée à l'article 1 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Tout club nautique utilisateur du plan d'eau doit assurer la sécurité de ses embarcations à l'aide d'un dispositif de surveillance.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale en transit qui reste prioritaire sur la rivière Moselle canalisée.

Article 3 : Interdiction de circulation

Les activités sont autorisées sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement :

- La pratique des activités nautiques autorisées est limitée aux conditions hydrauliques de la rivière (période de glace et ou de crue).
- Lors des périodes de crues, la pratique du canoë-kayak est interdite dans sa section naturelle ou canalisée, dès lors que le niveau des eaux atteint la marque de crue III à l'échelle de crue située Pont des morts à Metz.
- La pratique du canoë-kayak est autorisée de jour entre le lever et le coucher du soleil, sauf en cas de mauvaises conditions de visibilité.

Article 4 : Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques, autres concentrations de bateaux ou spectacle pyrotechnique, susceptibles d'entraver la navigation, font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au Règlement Général de Police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation, au moins trois mois avant la manifestation, au moyen du formulaire CERFA n° 15030, au préfet de département.

La décision d'autorisation est prise par le Préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 5 : Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de Moselle et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques.

De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, en application de l'article R.4241-26 du Code des Transports.

Article 6 : Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 9 : Validité

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin le 31 décembre 2015.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Territorial du Nord-Est de Voies Navigables de France, par intérim, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de Metz, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle, M. le Commandant de la Brigade fluviale de Gendarmerie, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 08.04.15

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Directeur des Libertés Publiques

signé

Denis CLESSIENNE